

# Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé

## Département de la Gestion et des Finances

### Direction de la Tutelle financière



Wallonie



Service public  
de **Wallonie**

# **Séances d'information sur les circulaires SEC et budgétaires du 23 juillet 2013 relatives à l'exercice 2014 Plan de l'exposé**

- 1. Nouveau calendrier budgétaire et comptable découlant des obligations européennes**
- 2. Nouvelles balises découlant des obligations européennes**
- 3. (Autres) Nouveautés de la circulaire budgétaire pour 2014**



# **Nouveau calendrier budgétaire et comptable découlant des obligations européennes**

**0 – Remarque préliminaire**

**1 – Les budgets**

**2 – Conséquences sur les 12èmes provisoires**

**3 – Les modifications budgétaires**

**4 – Les comptes annuels**

**5 – Sanctions**



# Nouveau calendrier budgétaire et comptable découlant des obligations européennes

## 0 – Remarque préliminaire

- **« Afin de répondre aux exigences européennes et de sortir de la logique d'extrapolation utilisée par l'ICN, je souhaite mettre en place un système d'adoption des budgets initiaux et des comptes en deux temps. »**
- **A cette fin, le CDLD, le RGCC et le RGCP seront prochainement revus pour qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2014, les modalités suivantes soient d'application pour les budgets initiaux 2014 et les comptes 2013.**

# **Nouveau calendrier budgétaire et comptable découlant des obligations européennes**

## **1 – Les budgets**

**Envoi du projet pour le 1<sup>er</sup> octobre => fichier SIC et pas de tutelle (Prov – Comm – Cpas)**

**Vote du budget pour le 31 décembre => envoi à la tutelle pour le 15 janvier suivant (L3132-1) (Prov et Comm)**

# **Nouveau calendrier budgétaire et comptable découlant des obligations européennes**

## **2 – Conséquences sur les 12èmes provisoires**

**Si budget non voté au 31 décembre => pas de 12èmes sauf dépenses obligatoires et de sécurité**

## **3 – Les modifications budgétaires**

**Rien de changé pour l'heure - rappels**



# **Nouveau calendrier budgétaire et comptable découlant des obligations européennes**

## **4 – Les comptes annuels**

**Envoi du projet pour le 15 février => fichier SIC et pas de tutelle (cfr budgets) (Prov – Comm – Cpas)**

**Vote des comptes pour le 1<sup>er</sup> juin (Prov – Comm – Cpas)**



# Nouveau calendrier budgétaire et comptable découlant des obligations européennes

## 5 – Sanctions

**Tout retard de vote et de transmission du budget et/ou du compte provisoire et définitif pourrait entraîner des conséquences pécuniaires, traduites dans le blocage du versement des avances de la dotation au Fonds des communes, au Fonds des provinces et au Fonds spécial de l'aide sociale.**



# **Nouvelles balises découlant des obligations européennes**

- 1 – Pour mémoire : pas de déficit global ...**
- 2 – Non respect du tiers boni**
- 3 – Si déficit à l'exercice proprement dit**
- 4 – Si équilibre (ou boni) à l'exercice proprement dit**
- 5 – Plans de gestion**
- 6 – Précisions sur la balise de dette/investissements**

# Nouvelles balises découlant des obligations européennes

**1 – Pour mémoire : pas de déficit global (L1314-1 CDLD / APS 110 et 145)**

**2 – Non respect du tiers boni**

**Il est indispensable de veiller au strict respect de ce principe étant entendu que son non-respect entraînera la non-approbation du budget et des modifications budgétaires sauf circonstances exceptionnelles (Prov – Comm).**

## Nouvelles balises découlant des obligations européennes

### 3 – Si déficit à l'exercice proprement dit (Communes)

Les Provinces et les Communes sont invitées à tendre vers l'équilibre à l'exercice propre dès 2014; à défaut d'équilibre, le Gouvernement wallon arrêtera dès 2015 un dispositif contraignant permettant ce retour à l'équilibre. Les Provinces et les Communes qui ne sont pas à l'équilibre à l'exercice propre seront invitées à présenter un plan de convergence à l'autorité de tutelle. Ce plan prévoira notamment la date estimée de retour à l'équilibre à l'exercice propre.

#### Invitation à respecter (sous 2 réserves) :

- **Dépenses de personnel : index 1% + 0,75% crédit global (augmentations barémiques – conventions collectives – suppléments de cotisations pensions)**

# Nouvelles balises découlant des obligations européennes

## 3 – Si déficit à l'exercice proprement dit (Communes)

- **Dépenses de fonctionnement : engagements comptes 2012 + 2% crédit global**
- **Dépenses de transferts : transposition des balises aux entités consolidées**
- **Dette et investissements : emprunts part communale 165 euros/habitant/an pour la commune et ses entités consolidées**

# Nouvelles balises découlant des obligations européennes

## 4 – Si équilibre (ou boni) à l'exercice proprement dit (Communes)

**=> Principe général : les prévisions budgétaires seront établies de manière à se rapprocher le plus fidèlement possible de la réalité des besoins (cfr article 7 RGCC)**

- **Dépenses de personnel**
- **Dépenses de fonctionnement**
- **Dépenses de transferts (cfr circulaire budgétaire)**

## Nouvelles balises découlant des obligations européennes

### 4 – Si équilibre (ou boni) à l'exercice proprement dit (Communes)

- **Dette et investissements : emprunts part communale 180€/habitant/an ou la charge d'amortissement moyenne des 5 dernières années pour la commune et ses entités consolidées**

# Nouvelles balises découlant des obligations européennes

## 5 – Plans de gestion : cfr exposé ci-après

- **Les règles applicables aux communes sous plan de gestion pour les investissements hors balise(s) sont applicables mutatis mutandis aux autres communes.**

# Nouvelles balises découlant des obligations européennes

## 6 – Précisions sur la balise de dette/investissements

- **Le non-respect des balises en termes d'investissements entraînera la non-approbation du budget sauf circonstances exceptionnelles.**
- **Le service extraordinaire devra distinguer les investissements (et autres dépenses) certains (forte probabilité d'exécution dans l'année du budget) et les autres (faible probabilité) => suggestion : projet / vote**



## **(Autres) Nouveautés de la circulaire budgétaire pour 2014**

- ❑ **Grille d'analyse – annexe 0 (pages 11 et 57)**

- ❑ **Tutelle (page 18)**

Circulaire du 27 mai 2013

- ❑ **Plan de gestion (pages 21 et 66)**

- ❑ **Service ordinaire – Recettes (page 28)**

De manière générale et afin de se conformer aux obligations européennes de calendrier de vote des budgets, les montants des recettes qui ne seraient pas connus lors de l'élaboration des budgets devront être calculés sur base de la progression en pourcentage de la moyenne des 5 dernières années. En ce qui concerne l'impôt des personnes physiques, le dernier montant communiqué sera pris en compte.

- ❑ **Plan Marshall – Complément régional (pages 32-33)**

Un tableau de synthèse a été ajouté

## **(Autres) Nouveautés de la circulaire budgétaire pour 2014**

### **❑ Crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice (page 35)**

**En anticipation de la réforme à venir de la comptabilité (visant à rencontrer notamment certaines options retenues par le SEC 95/2010 dans le cadre européen), il sera admis à partir de l'exercice 2014 l'inscription au budget ordinaire d'une recette spécifique visant à préfigurer les dépenses budgétisées pour l'exercice et qui ne seront pas engagées.**

**Article à utiliser absolument : 00010/106-01 : crédit spécial de recettes préfigurant les dépenses non engagées de l'exercice**

**Calcul du montant à y faire figurer au choix de la commune :**

- Soit 3% des dépenses de personnel et de dette (service ordinaire) du budget 2014 ;**
- Soit la moyenne obtenue sur 5 exercices successifs en faisant la différence entre le total des dépenses ordinaires budgétisées de l'exercice proprement dit du budget initial approuvé et du compte correspondant approuvé.**

## **(Autres) Nouveautés de la circulaire budgétaire pour 2014**

### **❑ Service ordinaire – Dépenses (page 36)**

**De manière générale et afin de se conformer aux obligations européennes de calendrier de vote des budgets, les montants des dépenses qui ne seraient pas connus lors de l'élaboration de ces budgets devront être calculés sur base de la progression en pourcentage de la moyenne des 5 dernières années.**

### **❑ Dépenses de transfert (pages 38-39)**

**Par ailleurs, le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation a réformé la législation applicable aux subventions attribuées par les pouvoirs locaux. Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2013.**

**Une circulaire du 30 mai 2013 en précise et explicite la portée.**

## **(Autres) Nouveautés de la circulaire budgétaire pour 2014**

### **❑ Service extraordinaire**

- ❑ Le service extraordinaire devra distinguer les investissements (et autres dépenses) certains (forte probabilité d'exécution dans l'année du budget) et les autres (faible probabilité).**
- ❑ Parallèlement, dès l'exercice 2014, la tutelle tolèrera que figurent au budget extraordinaire les frais d'étude et/ou les honoraires d'architecte seuls, détachés du montant global du projet concerné si celui-ci a de fortes probabilités de ne pas être réalisé au cours de l'exercice. De la même façon, dans le cas d'un marché pluriannuel, il sera clairement admis que seul le montant couvrant la dépense de l'exercice figure au budget (qui peut être l'ordinaire ou l'extraordinaire).**

## **(Autres) Nouveautés de la circulaire budgétaire pour 2014**

### **❑ Recouvrement des redevances (page 92)**

**Le décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux (MB 22/08/2013 Ed 2), prévoit en son article 26 que le receveur est chargé :**

**«1°d'effectuer les recettes de la commune**

**En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal. Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. »**

**La justification de cette disposition est de permettre au receveur de procéder pour les créances non fiscales de la même manière que pour les créances fiscales, ce qui permet d'éviter des frais inutiles et l'arriéré judiciaire.**

**Les modalités pratiques de cette nouvelle procédure doivent cependant encore être déterminées. Je ne manquerai pas de vous tenir informées dès que celles-ci seront établies.**

## **(Autres) Nouveautés de la circulaire budgétaire pour 2014**

### **❑ Nomenclature (page 97)**

**Les taux maxima recommandés repris dans la présente annexe tiennent compte de l'indexation des taux jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces maxima peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2012 (119,88 sur base de l'indice 2004) et celui du mois de janvier 2013 (121,63), soit pour l'exercice 2014, une indexation de 1,46 %.**

### **❑ 040/371-01 : Précompte immobilier - Centimes additionnels (taxe directe)**

**Taux maximum recommandé : 2600 centimes additionnels**

**Les Communes qui souhaitent prévoir un taux supérieur à ce plafond devront motiver leur décision sur base de la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre.**

### **❑ 040/372-01 : Personnes physiques (taxe directe)**

**Taux maximum recommandé : 8,8 %**

**Les Communes qui souhaitent prévoir un taux supérieur à ce plafond devront motiver leur décision sur base de la nécessité d'équilibrer le budget à l'exercice propre.**

**L'exposé est terminé.**

**En vous remerciant de votre bonne attention.**



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE  
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

